

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 90/2020

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio UMONS ASBL pour le service yoUfm au cours de l'exercice 2019

L'éditeur Radio UMONS ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service yoUfm par la voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019. En date du 14/05/2020, l'éditeur Radio UMONS ASBL a transmis au CSA son rapport annuel pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Expression" à titre principal.

1. Programmes du service yoUfm

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions culturelles/scientifiques/associatives/animation 15%
- Emissions musicales spécialisées 25%
- Musique en continu 60%
- Information 0%
- Publicité 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 60,11 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 107,89 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2019.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans son dossier de candidature, l'éditeur s'engageait à diffuser 724 minutes de promotion culturelle sur base hebdomadaire. Après analyse du rapport annuel, le Collège constate la diffusion de programmes de promotion culturelle pour une durée de 1830 minutes. L'éditeur rencontre son engagement de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 94,95%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement. Le Collège attire l'attention de l'éditeur sur la différence avec son engagement. Néanmoins, celle-ci n'étant pas trop importante et permettant d'enrichir la programmation du service, le Collège ne juge pas opportun de notifier un grief. Il invite par ailleurs l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement en la matière s'il souhaite maintenir une certaine proportion de programmes fournis par des tiers.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 99% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 99%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 96,92%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

L'éditeur déclare deux heures de programmes bilingues français-espagnol et semble les compter à 50% dans chaque langue. Le Collège rappelle à l'éditeur que les heures de programmes bilingues doivent être comptabilisées comme majoritairement dans une langue, celle la plus utilisée au sein de chacun de ces programmes. Vu la faible différence par rapport à l'engagement, le Collège décide de ne pas notifier de grief pour le contrôle de cet exercice. Il informe par ailleurs l'éditeur de la possibilité d'introduire une révision d'engagement s'il souhaite diffuser plus de programmes en d'autres langues que le français.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 20% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 20% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon fourni, l'éditeur relève 15% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 18,59%.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur n'a transmis aucune explication à ce manquement potentiel malgré un rappel.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15% et de 10% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon fourni, l'éditeur relève 14 et 10,5% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 13,12% et de 15,41% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur n'a transmis aucune explication à ce manquement potentiel malgré un rappel.

Sur la question des « quotas de jour », le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'engagement entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet 2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'engagement entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celui réalisé en 24 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire. Il invite les éditeurs à être vigilants quant à une clarification par le législateur de cet article qui serait mise en application dans les prochains contrôles annuels. Par ailleurs, le Collège d'avis a formulé une proposition de modification et de clarification en ce sens.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio UMONS ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service yoUfm plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur Radio UMONS ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio UMONS ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels.

En l'absence de réponse de la part de l'éditeur au sujet du manquement potentiel en matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège décide de notifier à l'éditeur un grief pour non respect de ses engagements dans le cadre de l'article 53, §2, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en la matière peut être tolérée dans le but d'enrichissement des programmes. Le Collège informe l'éditeur de la possibilité d'introduire une révision de son engagement s'il souhaite poursuivre la diffusion de certains programmes externe à son service.

En matière de diffusion de programmes en langue française, vu la légère différence constatée avec la dérogation accordée à l'éditeur et son erreur de calcul, le Collège ne juge pas opportun de notifier un grief à l'éditeur. Il l'invite néanmoins à être vigilant à l'avenir ou à introduire une demande de révision d'engagements pour permettre la diffusion de programmes en d'autres langues que le français.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020.

